

PARTIE 2 : REGLEMENT D'EXPLOITATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1 COMPETENCES ET EXPLOITATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes dédiées au transport scolaire constituant le réseau Rubis. Ces lignes sont de la compétence de Grand Bourg Agglomération, qui en confie l'exploitation pour partie à la société Kéolis Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, ci-après dénommée l'Exploitant, ainsi qu'au Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes au travers de sa Régie, la Régie Départementale des Transports de l'Ain (RDTA).

1.2 DISPOSITION DU REGLEMENT

Le présent règlement complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur et implique l'acceptation du règlement général du réseau de transport public urbain de personnes desservant l'agglomération sous la marque commerciale Rubis, augmenté des présentes dispositions spécifiques.

1.3 RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement.

Le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules, ensembles constitutifs du réseau de transport scolaire Rubis, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine. Les dispositions du présent règlement sont consultables sur le site internet du réseau : www.rubis.grandbourg.fr et la plateforme d'inscription au transport scolaire www.rubisjunior.grandbourg.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TRANSPORT SCOLAIRE

2.1 CAS GENERAL

Afin de bénéficier des abonnements 1 A/R ou illimité, les élèves doivent remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

CONDITION 1 : Etre inscrits dans l'enseignement du premier ou du second degré jusqu'à la terminale

L'élève doit être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat (avec éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture) situé sur le territoire de Grand Bourg Agglomération.

CONDITION 2 : Etre domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

Le domicile pris en compte est celui des parents représentants légaux ou du tuteur légal de l'élève.

En cas de placement par les services sociaux ou par décision de justice, le domicile pris en compte est le lieu de placement de l'élève.

CONDITION 3 : Etre âgés de trois ans minimum

L'élève doit être âgé de 3 ans minimum à la date de la rentrée scolaire considérée.

Toutefois, l'élève ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourra être transporté dès la rentrée scolaire de septembre de l'année en cours dans les cars scolaires desservant les établissements primaires.

2.2 CAS DES GARDES ALTERNEES

Un élève est considéré comme éligible au regard de ce règlement si les critères énoncés ci-dessus sont respectés pour au moins l'un des deux parents.

En cas de garde alternée, un même élève peut se rendre alternativement à son établissement scolaire depuis le domicile respectif de ses deux parents représentants légaux.

Si la commune de domicile d'un des deux parents ne relève pas du secteur scolaire de l'établissement fréquenté, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile sans modification des services.

2.3 ACCUEIL DES CORRESPONDANTS ETRANGERS

Dans le cadre d'un échange scolaire et dans l'attente du déploiement d'une billettique opérationnelle dans les autocars de transport scolaire, le transport des correspondants étrangers accueillis par des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire est assuré dans la limite des places disponibles. Le chef d'établissement devra saisir l'Exploitant au moins 1 mois à l'avance avec la liste des correspondants français et leurs correspondants étrangers (nom, prénom, date de naissance et photo).

Une attestation exceptionnelle leur sera délivrée gratuitement. Pour les correspondants circulant sur les lignes urbaines équipées de valideurs, cette attestation exceptionnelle sera accompagnée d'un billet sans contact chargé d'un titre de transport valable le temps de l'accueil. Au-delà d'un mois, le correspondant devra souscrire à un abonnement (1 aller-retour ou illimité).

2.4 ELEVES AYANT-DROITS EFFECTUANT UN STAGE DANS LE CADRE DE LA SCOLARITE

Pour les élèves qui effectuent des stages dans le cadre de leur scolarité, une attestation exceptionnelle pour utiliser son titre sur une autre ligne (hors réseau SNCF) pourra être délivrée gratuitement dans la limite des places disponibles sur le service scolaire demandé. La convention de stage signée servira de justificatif.

2.5 AUTRES CAS

Dans le cas où un usager (exemple : scolaires domiciliés hors GBA, étudiants, adultes) ne rentre pas dans les cas cités ci-dessus, il devra, pour prétendre à utiliser un service de transport scolaire ou régulier, s'inscrire préalablement sur la ligne scolaire auprès de rubisjunior@rubis.grandbourg.fr et s'acquitter d'un abonnement illimité ou commercial en vigueur (-26 ans, solidaire, tout public, etc). La délivrance d'un titre se fera à l'issue de la période de rentrée scolaire et sous réserve de l'accord des services de l'Agglomération et de places disponibles.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DE L'ELEVE A UN SERVICE ET DROIT D'USAGE

3.1 AFFECTATION D'UN ELEVE

3.1.1 Affectation au transport en car scolaire

Dès lors qu'une desserte en transport en car existe entre la commune et l'établissement, l'élève est affecté sur une ligne de transport scolaire en car (correspondances avec une autre ligne/navette possibles).

L'élève est inscrit sur une ligne (ou plusieurs selon les cas).

L'élève n'est pas autorisé à monter dans une autre ligne scolaire que celle(s) inscrit(e)s sur sa carte scolaire sauf s'il possède un abonnement illimité.

3.1.2 Affectation au transport par train (TER)

Certaines communes ne bénéficient pas de lignes de transport scolaires directes vers les établissements, mais uniquement d'une desserte par le TER.

Pour ces élèves, l'abonnement Scolaire Réglementé (ASR) de la SNCF est pris en charge par Grand Bourg Agglomération.

Une demande d'abonnement est établie par l'élève sur un formulaire spécifique SNCF Voyageurs à récupérer à l'Agence Grand Bourg Mobilités. Chaque demande est complétée, validée, et transmise directement à Rubis par les familles. Rubis transmet ensuite les demandes collectées à SNCF Voyageurs.

Les demandes doivent se faire entre le 1er juillet précédant la date de la rentrée scolaire et au plus tard le 15 Août pour un abonnement débutant en septembre.

L'abonnement ASR est valable en 2^{de} classe pour une période de 10 mois dans tous les trains et autocars TER exceptés les trains à accès limité.

Les abonnements ASR sont soumis à des conditions d'attribution strictes et réservés aux seuls élèves n'ayant pas de solution de transport scolaire par car, et en particulier :

- Les lycéens domiciliés sur les communes de Servas et Simandre-sur-Suran
- Les élèves des établissements dont les dates de vacances diffèrent du calendrier de l'éducation nationale (MFR...)

Si une solution alternative par car scolaire existe, les dossiers seront refusés.

3.2 TITRES ILLIMITES ET 1 ALLER/RETOUR

Lors de son inscription au transport scolaire, l'usager a la possibilité de souscrire à un abonnement 1A/R ou à un abonnement illimité.

L'abonnement illimité est autorisé dans les cars scolaires et permet d'utiliser tous les services de mobilités (transport scolaire, lignes interurbaines, TAD, VLS) proposées par Grand Bourg Agglomération sans distinction de jours de fonctionnement.

L'abonnement 1 A/R permet un aller/retour par jour sur la (ou les) ligne sur laquelle l'élève a été affecté lors de son inscription. Cet abonnement est valable durant les semaines de classes définies par le calendrier de l'Education nationale.

Seuls les abonnements 1 A/R et les abonnements illimités sont valables dans les cars scolaires.

3.3 ALLOCATION DE TRANSPORT

Dans le cas où le transport scolaire ne saurait offrir un service suffisamment proche du lieu de domicile de l'élève, une allocation individuelle de transport peut être versée sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- Etre domicilié sur une commune de Grand Bourg Agglomération, et scolarisé dans l'établissement public d'affectation selon la carte scolaire (annexe 1),
- Etre domicilié à plus de 3 kilomètres d'un point d'arrêt existant desservant l'établissement de secteur.
- Ne pas être détenteur d'un abonnement 1 A/R ou abonnements (illimités, mensuels...).

Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la distance kilométrique entre la mairie de la commune de l'établissement scolaire fréquenté et la mairie de la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal (kilomètres calculés sous Via Michelin) selon la formule suivante :

Montant allocation = 0.15 € (Tarification au Km) * Km entre la commune et l'établissement * nb de jours scolaires travaillés*2

Une seule indemnité est perçue par famille, quel que soit le nombre d'enfants transportés.

Le montant maximum perçu par famille ne pourra pas dépasser 750 €.

ARTICLE 4 : ADAPTATION DU RESEAU

4.1 ADAPTATION DES LIGNES

Le service de transport scolaire financé par Grand Bourg Agglomération organise le transport des élèves vers et depuis leur établissement d'enseignement scolaire d'affectation. L'ensemble des itinéraires des lignes sont construits sur la base de la carte scolaire (annexe 1) des établissements primaires et collèges.

Les lignes à destination des lycées, tous situés à Bourg-en-Bresse, ont pour objectif d'assurer une desserte la plus directe possible afin de limiter les temps de parcours.

En cas de circuit scolaire comprenant moins de 4 élèves pour un circuit réalisé par un véhicule léger (9 places) et 10 élèves pour un circuit réalisé par un autocar, GBA se réserve le droit de suspendre le service.

4.2 CONDITIONS DE CREATION D'UNE LIGNE

Les lignes scolaires, avant leur création et mise en service, font l'objet d'une étude spécifique par l'exploitant du réseau Rubis, en lien avec Grand Bourg Agglomération, et les maires des communes d'implantation.

Un minimum de 4 élèves (véhicules de 9 places) et 10 élèves (car de 59 places) sera nécessaire pour étudier la demande.

Cette demande sera étudiée notamment au regard de critères de sécurité, de coût de mise en œuvre, et de pérennité dans le temps de la desserte.

4.3 : ADAPTATION ET CREATION DES POINTS D'ARRETS

Les points d'arrêts, avant leur création et mise en service, font l'objet d'une étude spécifique par l'exploitant du réseau Rubis, en lien avec Grand Bourg Agglomération, et le maire de la commune d'implantation. Seuls les points d'arrêt ayant obtenu une validation seront autorisés et mis en service.

Toute demande de création d'un point d'arrêt sera étudiée au regard :

- Du diagnostic sécurité élaboré conjointement avec le maire de la commune d'implantation et/ou gestionnaire de voirie;
- Du nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur ;
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant
 - o 4 enfants minimum pour une extension du circuit
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- De la distance séparant le point d'arrêt demandé du point d'arrêt le plus proche
 - o Distance de 500 mètres minimum pour les circuits primaires
 - o Distance de 1 000 mètres minimum pour les circuits du secondaire
- De la distance séparant le point d'arrêt et l'établissement scolaire
 - o 1 km d'une école primaire
 - o 2 km d'un établissement du secondaire
- De la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
- De la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- Des conditions d'accès au point d'arrêt ;
- Du coût de son aménagement le cas échéant.

Les demandes de point d'arrêt scolaire doivent être en rapport avec le lieu de résidence de l'élève.

Toute demande de création est sollicitée par courrier postal auprès de Grand Bourg Agglomération.

La procédure pour toute demande de création de points d'arrêt doit être obligatoirement respectée. Cette procédure (annexe 2) est consultable sur le site Internet Rubis'Junior.

Une commission composée d'élus et de techniciens étudiera la faisabilité technique et financière, en lien avec l'Exploitant, la Commune, le Département ou la Région le cas échéant.

Toute demande sollicitée entre le 16 octobre et le 31 mars pourra être étudiée et éventuellement intégrée pour la rentrée scolaire de septembre. Les demandes arrivant entre le 1^{er} avril et le 15 octobre seront étudiées et pourront être intégrées à la rentrée des vacances de Noël.

Grand Bourg Agglomération se réserve le droit de supprimer un point d'arrêt en cours d'année scolaire si sa dangerosité est avérée ou s'il n'est plus fréquenté depuis le mois de septembre (rentrée scolaire) que l'arrêt soit sur l'itinéraire de la ligne ou nécessite un détour. Le plan de transport est arrêté pour l'ouverture des inscriptions (mi-juin).

Le plan de transport peut évoluer jusqu'à la veille du jour de l'ouverture des inscriptions au transport scolaire (mi-juin) et pourra ensuite être adapté à partir de la rentrée scolaire.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION A L'ABONNEMENT TRANSPORT SCOLAIRE

5.1 MODALITES GENERALES

Les demandes d'abonnements au transport scolaire donnant accès à 1 aller-retour par jour scolaire sont à réaliser en ligne sur la plateforme d'inscription www.rubisjunior.grandbourg.fr.

En cas d'impossibilité de s'inscrire en ligne, des dossiers de demande d'abonnement sont disponibles à l'Agence Grand Bourg Mobilités située 2 rue du 19 Mars 1962 à Bourg-en-Bresse.

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives requises (indiquées sur le formulaire et le site) peuvent être soit :

- Remplis en ligne sur la plateforme d'inscription www.rubisjunior.grandbourg.fr
- Envoyés par courrier postal à l'adresse suivante : Réseau Rubis – Service Transport Scolaire – 8 rue Jean Gutenberg 01000 Bourg-en-Bresse
- Remis à l'Agence Grand Bourg Mobilités, 2 rue du 19 Mars 1962 à Bourg-en-Bresse (arrêt de bus Carré Amiot)

Seules les demandes dûment complétées, validées (en ligne via le formulaire de la plateforme d'inscription), ou signées (via le formulaire papier) pourront être instruites.

En cas de demande incomplète, les pièces manquantes seront indiquées et seront à transmettre dans les meilleurs délais pour l'instruction de la demande.

Une fois le dossier complet et après vérification de l'affectation de l'élève sur un service de transport scolaire considéré, l'abonnement au service de transport scolaire sera chargé sur une carte Oûra (ci-après la « carte de transport scolaire »), carte nominative avec la photographie récente de l'élève, de face, cadrée sur le visage dégagé, tête nue, et sur fond uni et clair.

Ladite carte de transport scolaire sera adressée par courrier, accompagnée d'une vignette à coller sur la carte par l'élève précisant l'année scolaire en cours et le ou les numéros de lignes sur lesquelles l'élève est autorisé à circuler.

La carte de transport scolaire est strictement personnelle et est utilisable uniquement par l'élève. Elle doit être validée à chaque montée dans un véhicule ou présentée au conducteur. Le support de carte Oûra est valable 5 ans, indépendamment de la durée de l'abonnement chargé sur cette carte. La carte Oûra est fournie gratuitement lors de la première inscription.

En cas de perte ou de dégradation, un duplicata peut être délivré au prix indiqué à l'agence Grand Bourg Mobilités et sur le site www.rubis.grandbourg.fr.

5.2 PERIODE D'INSCRIPTION

La demande d'abonnement au service de transport scolaire est à effectuer avant le 31 juillet.

En cas de dépassement de cette date, la délivrance de la carte de transport scolaire n'est pas garantie pour la date de la rentrée scolaire. Une attestation pourra être délivrée aux élèves afin qu'il soit autorisé à emprunter les services de transport scolaire.

Au retour des vacances de la Toussaint, l'élève doit être en mesure de présenter son titre de transport scolaire.

Après ce délai, si l'élève ne peut présenter un titre de transport valable, quelles qu'en soient les raisons (oubli, perte, demande récente, changement de domicile, d'établissement...), le conducteur doit l'accepter sur son service, en lui précisant qu'il doit régulariser sa situation dans les 72 heures.

Au sein des lignes urbaines et périurbaines, l'élève devra s'acquitter d'un titre à bord du véhicule au tarif commercial en vigueur.

En cas de contrôle réalisé par les agents assermentés, les sanctions et amendes prévues à l'article 9 s'appliqueront.

Il est possible de s'inscrire au service de transport scolaire tout au long de l'année scolaire.

Les demandes d'abonnement au service de transport scolaire sont à renouveler chaque année.

5.3 SOUSCRIPTION A L'ABONNEMENT DE TRANSPORT SCOLAIRE

La souscription d'un abonnement au service de transport scolaire entraîne l'ouverture d'un dossier « client » et l'acceptation par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) du présent règlement. Les informations et/ou justificatifs fournis dans le dossier d'abonnement, doivent être complets et exacts. Toutes modifications desdites informations et/ou justificatifs au cours du contrat d'abonnement doivent être signifiées par l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), en se rendant à l'Agence Grand Bourg Mobilités, en adressant un courrier postal ou électronique à rubisjunior@grandbourg.fr. Il est rappelé que l'usage d'une fausse qualité destinée à tromper une personne morale pour la déterminer à remettre un bien ou fournir un service, constitue une escroquerie pénalement sanctionnée. La concordance entre l'identité mentionnée sur sa carte de transport scolaire nominative et la pièce d'identité éventuellement réclamée par les agents du réseau Rubis devra pouvoir être justifiée.

S'il s'avère que des informations erronées ou des justificatifs inexacts ont été fournis dans le but d'obtenir un tarif spécifique ou réduit, l'accès au réseau de transport pourra être interdit par les agents du réseau Rubis et le contrat d'abonnement scolaire sera résilié.

En souscrivant à un abonnement au service de transport scolaire, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) acceptent que ses (leurs) données personnelles soient conservées pour permettre de gérer son contrat. L'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) ont la possibilité de s'opposer à la conservation de la photo de l'élève au format numérique.

Les données personnelles collectées permettent la gestion des inscriptions, l'information et la communication sur le service de transport scolaire tout au long de l'année. Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ces données personnelles sont supprimées par l'Exploitant au-delà de 18 mois après la dernière inscription.

5.4 REGLEMENT DE L'ABONNEMENT

L'abonnement au service de transport scolaire est pris en charge par Grand Bourg Agglomération. Seuls le coût des frais de dossier sont demandés dans le cadre de l'abonnement au service de transport scolaire, permettant un aller-retour par jour scolaire.

Le montant, mentionné au dossier de demande d'abonnement, est à régler via la plateforme d'inscription en ligne www.rubisjunior.grandbourg.fr ou à l'Agence Grand Bourg Mobilités (espèces, carte bancaire, chèque, chèque transport)

ARTICLE 6 : UTILISATION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

6.1 VALIDATION

Conformément au Règlement d'exploitation du réseau Rubis, la carte de transport scolaire doit obligatoirement être validée sur l'appareil prévu à cet effet à l'entrée de chaque mode de transport qui en est équipé ou, le cas échéant, présentée au conducteur à la montée du véhicule.

6.2 REMBOURSEMENT

Le Client souhaitant résilier son abonnement au service de transport scolaire doit en faire la demande à l'Agence Grand Bourg Mobilités, par mail ou par courrier postal auprès du Service Client du réseau RUBIS.

L'abonnement au service de transport scolaire ne peut être remboursé que dans le cas de l'achat d'un abonnement annuel « -18 ans » avant la date de rentrée scolaire de septembre de l'année en cours.

6.3 UTILISATION FRAUDULEUSE

Toute utilisation frauduleuse de la carte de transport scolaire par l'élève (falsification, contrefaçon, prêt à un tiers...) constatée lors d'un contrôle, expose l'élève à une amende forfaitaire au tarif en vigueur sur le réseau Rubis. Les modalités de paiement de cette amende sont décrites sur la copie du procès-verbal dressée au moment du contrôle.

6.4 PERTE, VOL, DETERIORATION OU DEFAILLANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte de transport, l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit le signaler à l'Agence Grand Bourg Mobilités. La carte de transport est alors automatiquement mise en liste d'opposition, manipulation irréversible : toute Carte de transport remplacée est désactivée définitivement et devient inutilisable sur le réseau.

Le remplacement de la carte de transport, volée, perdue ou détériorée est facturé à l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux), selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement de transport scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

6.5 DYSFONCTIONNEMENT DE LA CARTE DE TRANSPORT

En cas de dysfonctionnement de la carte de transport, si ce dysfonctionnement vient d'une utilisation inadéquate par l'élève de la carte (comme par exemple, une carte tordue ou pliée), l'élève ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit procéder, à ses frais, au remplacement de la carte, selon le tarif « duplicata » en vigueur. L'abonnement scolaire sera rechargé gratuitement sur la nouvelle carte.

En cas de mauvais fonctionnement avéré de la carte de transport et sous réserve du respect des précautions d'usage ci-dessous, le duplicata de la carte sera délivré gratuitement.

6.6 PRECAUTIONS D'USAGE DE LA CARTE DE TRANSPORT

La carte ne doit pas être soumise à des torsions, pliages, perçages, découpages à de hautes ou basses températures, à des effets électromagnétiques, à un niveau d'humidité élevé et à n'importe quel autre traitement manifestement inapproprié à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE SECURITE

7.1 ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Grand Bourg Agglomération s'engage à respecter et à faire respecter la législation en vigueur par l'Exploitant ou les transporteurs privés auxquels les lignes sont subdélégées ou sous-traitées et dont le suivi est assuré par l'Exploitant.

Grand Bourg Agglomération est tenue d'assurer la continuité de service sauf en cas de force majeure ou de grève.

L'Exploitant et les transporteurs sous-traitants s'engagent à maintenir leurs véhicules et équipements en bon état de fonctionnement et à réaliser les opérations requises d'entretien et de maintien en bon état de propreté. Les dégâts accidentels et/ou de vandalisme font l'objet de réparations régulières.

Outre les informations intérieures et extérieures légales et obligatoires pour les services de transports scolaires, les véhicules affectés aux services de transport scolaire portent de façon apparente un dispositif situé à l'avant du véhicule indiquant l'identification de la ligne concernée.

En cas d'intempéries, grèves ou incidents, connus suffisamment à l'avance certains circuits peuvent être modifiés voire suspendus. Une information est alors diffusée par l'intermédiaire des différents canaux d'information numériques Rubis et/ou à bord des véhicules des services scolaires.

7.2 ROLE DU CONDUCTEUR

En cas d'indiscipline répétée des élèves, le conducteur le signale à son responsable qui en informe l'Exploitant qui pourra prendre des sanctions.

Le conducteur respecte les itinéraires, horaires et arrêts définis par Grand Bourg Agglomération et s'engage à mettre tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée en cours de trajet et lors de la prise en charge et de la dépose des élèves.

Le conducteur s'assure que chaque élève présente sa carte de transport à la montée dans le véhicule. Le conducteur ne peut laisser sur le bord de la route tout enfant mineur non accompagné au motif qu'il ne dispose pas de carte de transport valable ou qu'il n'a pas de droit d'accès. Il le prend en charge mais avertit son responsable de la situation afin que celle-ci soit régularisée.

7.3 RESPONSABILITE CIVILE

Le comportement des élèves usagers des transports scolaires participe pleinement à la sécurité du transport scolaire.

Les élèves usagers des transports scolaires doivent être couverts par l'assurance « responsabilité civile » de leur(s) responsable(s) légal (légaux) ou de leur propre responsabilité civile s'ils sont majeurs. À défaut, les usagers ou leur(s) responsable(s) légal (légaux) assumeront, sur leurs deniers propres, les conséquences de leurs actes ou de ceux dont ils ont la garde.

7.4 COMPORTEMENT DES ELEVES

7.4.1 Lors de l'attente du véhicule

Au point d'arrêt, l'élève doit être présent 5 minutes avant l'heure prévue de passage du véhicule afin de faciliter les opérations de montée et de descente.

Il est fortement recommandé que l'élève soit équipé d'un gilet haute visibilité.

Il doit attendre le véhicule de manière à ne pas gêner son arrivée et son stationnement. Il ne doit pas courir ou jouer sur la chaussée.

L'élève se trouve à l'endroit désigné (à l'arrêt et à l'heure définis dans la fiche horaire de sa ligne) et doit être visible du conducteur.

Il est tenu de demander l'arrêt du véhicule et attend que le véhicule s'arrête complètement avant de s'en approcher.

Les parents et accompagnateurs des élèves ne sont pas autorisés à monter à l'intérieur du véhicule sauf les parents d'élèves des enfants inscrits en maternelle si cela s'avère nécessaire pour attacher la ceinture de sécurité. Dans ce cas, cela doit se faire de manière rapide pour ne pas perturber les horaires de la ligne.

À l'arrivée du véhicule, l'élève doit notamment :

- préparer sa carte de transport,
- ne pas se précipiter,
- ne pas forcer les ouvertures des portes,
- ne pas s'appuyer sur la carrosserie.

7.4.2 A la montée dans le véhicule

La montée dans le véhicule s'effectue par la porte avant dans le calme et sans bousculade. Les élèves

doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt.

L'élève est tenu de présenter sa carte de transport au conducteur à chaque montée et/ou de le valider systématiquement dans les véhicules équipés de la Billettique Oûra.

L'élève s'installe rapidement à une place libre afin de libérer le couloir de circulation.

Les sacs et cartables ne doivent pas être posés sur un siège et ne doivent en aucun cas prendre la place d'un passager qui souhaiterait s'asseoir.

7.4.3 Pendant le trajet

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible d'une contravention de 4^{ème} classe, sauf dérogation dûment justifiée, dans le cadre des dispositions du décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier.

Tout trajet doit être fait assis.

Il est notamment interdit (liste non exhaustive) :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable ou nécessité absolue,
- de tenir des propos ou réaliser des gestes injurieux ou diffamatoires envers le conducteur et les autres voyageurs,
- d'harcéler physiquement ou moralement d'autres voyageurs
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges,
- de se pencher au dehors,
- de faire usage de tout instrument sonore ou de tout dispositif susceptible de nuisance sonore (notamment téléphone portable ou MP3 ou enceinte mis en libre écoute),
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu ;
- de fumer, de vapoter et d'utiliser les allumettes ou briquets ainsi que de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les voyageurs, la gêne relevant de la seule appréciation du transporteur,
- de manger et de boire,
- de chahuter, de crier, de projeter des objets,
- de toucher sans autorisation préalable les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- d'utiliser sans motif valable tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité
- de manipuler des objets dangereux ou bruyants,
- de détériorer le matériel,
- d'abandonner ou jeter tous papiers, résidus ou détritiques.
- de façon générale, d'avoir tout comportement qui nuirait à la sécurité collective ou individuelle des voyageurs et du conducteur chauffeur.

Les sacs, cartables ou objets encombrants doivent être placés sous les sièges, ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tout objet.

Les vélos et les trottinettes ne sont pas autorisés dans les soutes des cars scolaires.

En toute situation, l'élève doit faire preuve de respect et de courtoisie envers le personnel de conduite et envers le personnel effectuant des contrôles dans les véhicules.

7.4.4 A la descente de véhicule

La descente se fait uniquement sur les points d'arrêt du réseau.

L'élève doit se signaler auprès du conducteur pour lui signifier son arrêt de descente (bouton

d'appel...).

L'élève doit attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de son siège et de quitter sa place. Il doit descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée des deux côtés.

En aucun cas, l'élève ne doit passer devant ou derrière le véhicule à l'arrêt.

7.5 OBLIGATION DES PARENTS ET RESPONSABLES LEGAUX

Il convient de noter que la responsabilité de Grand Bourg Agglomération ou de son délégataire en matière de transport scolaire s'exerce de la montée à la descente du véhicule de transport scolaire. Ainsi, le trajet du domicile au point d'arrêt (et du point d'arrêt au domicile) s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux.

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves (accompagner son enfant au point d'arrêt, l'équiper d'un gilet de haute visibilité...)

Le(s) représentant(s) légal (légaux) est (sont) tenu(s) de respecter les horaires et lieux de prise en charge de l'élève et de veiller à ce que celui-ci soit visible par le conducteur lors du passage du véhicule.

Les représentants légaux ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service Rubis Junior (rubisjunior@rubis.grandbourg.fr) ou à la Direction Transports et Mobilités de Grand Bourg Agglomération.

Pour les élèves de primaire (classes de maternelles et élémentaires – de la toute petite section au CM2), un adulte doit être présent lors de la prise en charge le matin et lors de la dépose au point d'arrêt le soir. Si le conducteur s'aperçoit qu'aucun adulte n'est présent lors de la dépose au point d'arrêt, et si la situation est jugée comme dangereuse ou inhabituelle, le conducteur devra conserver l'enfant à bord de l'autocar afin d'assurer sa sécurité. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée de trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut, il remettra l'enfant au service de Gendarmerie ou de Police compétent.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES CARTES DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

L'élève doit être muni d'une carte de transport valable, qu'il doit présenter au conducteur à chaque montée ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle. La carte doit être systématiquement validée dans les véhicules équipés de la billettique Oûra.

Les agents assermentés désignés par l'Exploitant du réseau Rubis, ainsi que ceux désignés par la Régie des Transports de l'Ain (RDTA), peuvent à tout moment du trajet vérifier les cartes de transport. À leur demande, les élèves doivent présenter leur carte de transport en cours de validité.

Tout élève qui ne peut présenter sa carte de transport valable aux agents désignés par l'exploitant du réseau Rubis ou de la RDTA est considéré en infraction et s'expose aux amendes forfaitaires en vigueur.

Les modalités de paiement de cette amende sont mentionnées sur la copie du procès-verbal remis au contrevenant lors du contrôle.

En cas d'oubli de la carte de transport constaté par le conducteur :

- Si l'oubli de l'abonnement de transport est occasionnel, le conducteur prend en charge l'élève et lui rappelle la règle ;
- Si l'oubli se multiplie (à partir de 2 fois par semaine), le conducteur informe l'Exploitant du réseau Rubis qui décide des suites à donner.

ARTICLE 9 : INDISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout élève voyageant sans carte de transport ou convaincu de chahut, gêne, détérioration et/ou non-respect des consignes données par le conducteur du véhicule s'expose à des sanctions disciplinaires. La liste des sanctions liées à chaque fait est établie en annexe 3.

Le processus de sanctions est déclenché sur signalement des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires ou des familles.

Le conducteur relève le nom de l'élève considéré ainsi que les faits et circonstances afin d'en aviser Grand Bourg Agglomération par l'intermédiaire de l'Exploitant.

Si les faits sont avérés, les éventuelles sanctions sont notifiées par lettre recommandée au(x) représentant(s) légal (légaux) de l'élève, si celui-ci est mineur, et à l'élève, s'il est majeur. Une copie est adressée à Grand Bourg Agglomération, au chef d'établissement et au maire de la commune de résidence de l'élève.

Elles peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion de longue durée. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et selon la récidive.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur d'un véhicule affecté au transport scolaire engage la responsabilité de son (ses) représentant(s) légal (légaux), si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité, s'il est majeur. La remise en état du véhicule correspondante est à leur / sa charge.

L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il est ensuite informé de toute décision et des dates d'application.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Le conducteur, à l'intérieur du véhicule, et les agents de contrôle de l'Exploitant sont chargés de mettre en œuvre et de veiller au respect des sanctions prévues au présent article.

ANNEXE 1 : CARTE DE SECTORISATION ACADEMIQUE



Demande de création d'un point d'arrêt

Toute demande doit être adressée par courrier à l'adresse suivante :

**Direction des Transports et des Mobilités
3 avenue Arsène d'Arsonval
01000 Bourg en Bresse**

La demande comprendra notamment **un plan** avec la localisation de l'habitation et du point arrêt demandé. Elle sera étudiée par les services et une réponse vous sera adressée par courrier.

Chaque demande fait l'objet d'un diagnostic sécurité en lien avec le transporteur et le maire de la commune d'implantation.

Chaque demande sera étudiée par une commission d'élus et de techniciens de Grand Bourg Agglomération. La commission se réunira 2 fois par an :

- Au mois de mai pour statuer sur les demandes arrivées entre le 16 octobre et le 31 mars et pour une mise en œuvre pour la rentrée de septembre ;
- Au mois de novembre pour statuer sur les demandes arrivées entre le 1^{er} avril et le 15 octobre, pour une mise en œuvre à la rentrée de janvier (retour vacances de Noël).

Toute demande sera étudiée au regard :

- D'un diagnostic sécurité ;
- Du nombre d'élèves concernés, scolarisés dans leur établissement de secteur :
 - o 2 enfants minimum si le point d'arrêt demandé se situe sur le trajet existant
 - o 4 enfants minimum pour une extension de circuit
- De l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet global du circuit ;
- De la distance séparant le point d'arrêt demandé et le point d'arrêt le plus proche
 - o Distance de 500 mètres minimum pour les circuits primaires
 - o Distance de 1 000 mètres minimum pour les circuits du secondaire
- De la distance séparant le point d'arrêt demandé et l'établissement scolaire
 - o 1 km d'une école primaire
 - o 2 km d'un établissement du secondaire
- De la distance séparant le domicile de l'élève du point d'arrêt demandé ;
- De la pérennité dans le temps du point d'arrêt ;
- Des conditions d'accès au point d'arrêt (cheminement piéton) ;
- Du coût de son aménagement le cas échéant.

Les informations concernant le transport scolaire sont consultables sur le site internet Rubis :

<https://www.rubisjunior.grandbourg.fr/>

ANNEXE 3 : DETAIL DES SANCTIONS

Avertissement	Exclusion temporaire de courte durée	Exclusion temporaire de longue durée
▪ Non validation / non présentation ou absence récurrente du titre de transport ▪ Chahut (cris, vacarme, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre...) ▪ Non-respect du matériel (coup, pied sur les sièges, déchets, ...) ▪ Non-respect d'autrui ▪ Insolence (propos et/ou attitudes impertinent(es) ou méprisant(es) envers les conducteurs et toute autre personne) ▪ Dégradation minime ou involontaire ▪ Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le véhicule, se suspendre aux portes, bagages...) ▪ Non présentation, sur demande du conducteur ou du contrôleur, du carnet de correspondance, du carnet de liaison ou de tous autres documents permettant de connaître l'identité de l'élève (l'identification de l'élève peut se faire par l'intermédiaire d'un représentant de l'établissement scolaire concerné saisi par le transporteur ou le contrôleur)	▪ Récidive après un avertissement ▪ Violence verbale (menace, insulte, incitation à la haine, ...) ▪ Film ou photographie d'une personne sans son consentement avec un usage public ▪ Non-respect des consignes de sécurité ▪ Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule ▪ Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets, matériel dangereux ▪ Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ▪ Falsification du titre de transport	▪ Récidive après une exclusion temporaire ▪ Violence physique ou faits d'une particulière gravité ▪ Visionnage de vidéos à caractères violents, pornographiques, idéologiques ou incitation à la haine ▪ Tout comportement inapproprié qui met en danger la sûreté et la sécurité des trajets

<u>Sanction :</u> affectation d'une place assise (mise en œuvre directement par le conducteur) et ou avertissement (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur),	<u>Sanction :</u> exclusion temporaire d'une semaine maximum des lignes affectées aux transports scolaires, signifiée par courrier (lettre recommandée avec A/R) à l'adresse de l'élève, au Maire et à l'établissement scolaire, avec préavis de 2 jours minimum.	<u>Sanction :</u> exclusion temporaire supérieure à une semaine des lignes affectées aux transports scolaires pour l'année scolaire, signifiée par courrier (lettre recommandée avec AR) à l'adresse de l'élève, au Maire, et à l'établissement scolaire, avec préavis de 2 jours minimum.
--	---	--